



Arrêté n° 72173-0024 du 02 JUIL. 2012

**portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, de
réaliser et exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires
à la jonction La Milesse Voyageurs entre la Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire
(LGV-BPL)
et le réseau ferré national existant**

Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2008/32/CE du 11 mars 2008 du parlement européen et du conseil modifiant la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la commission ;
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre II titre 1^{er} ainsi que le livre IV titre 3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-1 à R.11-14 ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire entre Cesson-Sévigné et Connerré et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Etrelles, Argentré-du-Plessis, Le Pertre dans le département d'Ille-et-Vilaine, Saint-Cyr-le-Gravelais, Ruillé-le-Gravelais, Loiron, Le Genest-Saint-Isle, Saint-Berthevin, Changé, Laval, Louverné, Bonchamp-lès-Laval, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette, Bazougers, Saint-Denis-du-Maine, Ballée dans le département de la Mayenne et Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon, Soulligné-Flacé, Brains-sur-Gée, Coulans-sur-Gée, Chauffour-Notre-Dame, La Quinte, Degré, Aigné, Saint-Saturnin, La Milesse, La Bazoge, Neuville-sur-Sarthe, Joué-l'Abbé, Savigné-l'Evêque, Sillé-le-Philippe, Saint-Corneille, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Connerré dans le département de la Sarthe ;
- Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural qui fixe de nouvelles dispositions concernant la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits et qui modifient ou complètent les prescriptions en vigueur, notamment celles figurant dans leurs décisions d'autorisation de mise sur le marché et sur leurs étiquetages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de délimitation et de définition des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2009, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011350-0002 du 16 décembre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe Amont ;
- Vu le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Vallée de la Sarthe amont approuvé par arrêté préfectoral n°07/1828 du 20 juin 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-5393 du 12 octobre 2010 interdisant l'application de produits phyto-pharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques dans le département de la Sarthe ;
- Vu la demande d'autorisation déposée le 10 novembre 2011, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par Réseau Ferré de France (RFF) représenté par Monsieur André Bayle, pour la jonction de La Milesse Voyageurs, entre la Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGV-BPL) et le réseau ferré national existant sur les communes de La Milesse, La Bazoge et Saint Saturnin ;
- Vu le dossier produit à l'appui de la demande et soumis à l'enquête publique auquel est jointe l'étude d'impact de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire établie en 2006 dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012017-0010 du 18 janvier 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation du projet susvisé ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 04 avril 2012 ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes dans lesquelles un dossier d'enquête publique a été déposé ;
- Vu Les avis des services consultés, à savoir :
- l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
 - la Commission Locale de l'Eau SAGE du bassin versant de la Sarthe Amont,
 - l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni en séance du 10 mai 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de Réseau Ferré de France (RFF) représenté par Monsieur André Bayle le 22 mai 2012 ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 06 juin 2012 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;
- Considérant que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les installations, ouvrages, travaux, et activités présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée prioritairement sur l'évitement, et pour les impacts ne pouvant être évités, prenant en compte la nécessité de mesures réductrices et correctives ; que les impacts résiduels font l'objet de mesures compensatoires ;
- Considérant que le dossier présenté par RFF prévoit la mise en place des mesures compensatoires en contrepartie de l'impact de la jonction de La Milesse Voyageurs sur le milieu, dont, en particulier, les zones humides ; que la méthode de compensation est compatible avec le SDAGE, et en particulier la disposition 8B2 du SDAGE pour les zones humides par la prise en compte de compensations à fonctionnalité équivalente ; que le dossier prévoit des mesures et

des sites de compensation permettant de garantir une mise en œuvre effective de ces mesures avant la mise en service de la jonction de La Milesse Voyageurs , et la pérennité de ces mesures à long terme ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, Réseau Ferré de France (RFF), 1 rue Marcel Paul – BP11802 – 44018 Nantes cedex 1, représenté par Monsieur André Bayle, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages et activités (IOTA) dans le cadre de la jonction de La Milesse Voyageurs; opération située à l'interface entre la Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGV-BPL) réalisée par Eiffage Rail Express et le réseau ferré national existant propriété de Réseau Ferré de France (RFF).

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire et des prescriptions fixées par le présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les communes concernées par la création de la jonction de La Milesse Voyageurs sont :

- La Milesse,
- Saint Saturnin,
- La Bazoge (concernée uniquement pour la mise en oeuvre des mesures compensatoires)

Article 2 : Caractéristiques du projet

La jonction de la Milesse Voyageurs à la LGV-BPL est située entre le PK 219+563 au droit du pont route de la RD 197 et le PK 220+384 côté voie 1 de la ligne ferroviaire existante, soit sur 800 m environ.

Cette jonction comprend deux voies: «raccordement V1» et «raccordement V2» (débranchant successivement de la Voie 1 existante), une aire de montage, une bande de maintenance, deux accès routiers à la plate-forme et au bâtiment technique (poste informatisé).

Les travaux de la jonction de Milesse Voyageurs consistent à :

- élargir le remblai existant du PK 219+717 au PK 220+360, sur 650 m environ,
- créer un nouveau remblai unique dissocié de la plate-forme existante à partir du PK 220+360,
- prolonger un ouvrage hydraulique de franchissement du ruisseau La Courbe existant (aqueduc),
- créer de nouveaux ouvrages hydrauliques de traversée,
- mettre en œuvre un réseau d'assainissement des eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme ferroviaire,
- mettre en œuvre des mesures compensatoires : restauration/recréation de zones humides, restauration de la continuité écologique, aménagement de cours d'eau et récréation de mares.

Article 3 : Application de la nomenclature

3-1 : Les rubriques concernées

La présente autorisation est délivrée en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubriques		Situation du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Rejet dans le milieu naturel Surface concernée d'environ 23,3 ha (Plateforme ferroviaire jonction et BVI à 3)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du profil en long du lit mineur du cours d'eau sur une longueur cumulée inférieure à 100 m : - Prolongement de l'acqueduc existant sur La Courbe sur environ 40m, - Compensation des linéaires impactés par reméandrage sur 40m Soit un linéaire cumulé de 80 m	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Installation ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique sur une longueur inférieure à 100 m Prolongement de l'acqueduc existant sur La Courbe sur environ 40m	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau sur une superficie d'environ 3000 m ²	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Emprise des aménagements sur une surface de zones humides (0,82 ha) inférieure aux seuils d'autorisation, répartis comme suit : - Code ZH159_02 : 0,31 ha, - Code ZH159_03 : 0,51 ha	Déclaration

3-2 : Les arrêtés de prescriptions générales applicables

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels désignés ci-dessous et applicables spécifiquement aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des rubriques suivantes:

Rubrique	Régime	Référence de l'arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0 (2°)	D	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement
3.1.3.0 (2°)	D	Arrêté ministériel du 13/02/2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
3.2.2.0 (2°)	D	Arrêté ministériel du 13/02/2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES LIEES AUX OUVRAGES

Article 4 : Travaux concernant la création de la plateforme ferroviaire

L'emprise totale de la plateforme ferroviaire créée en remblai est de 1,30 ha. Les surfaces cumulées impactées du lit majeur du ruisseau de la Courbe sont de 3000 m².

Le remblai est effectué avec des matériaux inertes et talutés en pente limitant les risques d'érosion, à savoir 2 horizontales pour 1 verticale (2H/1V). Des opérations de plantation/végétalisation sont mises en place pour stabiliser les pentes du remblai et notamment au droit des cours d'eau. Ces opérations de stabilisation sont réalisées dès que possible et au plus tard trois mois après réalisation du remblai.

L'implantation d'une installation ou d'un ouvrage doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver. Aucun remblai autre que celui prévu dans le cadre des travaux ne devra être déposé en zone inondable ou en zones humides, y compris provisoirement.

Article 5 : Travaux concernant les ouvrages hydrauliques

Les ouvrages de traversée sous la voie ferroviaire sont dimensionnés pour supporter des écoulements pour une période de retour centennale.

5.1 – Consistance des ouvrages

Les travaux sont localisés et définis comme suit :

- PK 219+845 : Prolongement de l'aqueduc existant

L'aqueduc existant pour permettre le franchissement du ruisseau « La Courbe » est prolongé sous le remblai de la nouvelle voie, sur une longueur de 40 mètres au maximum au moyen d'un cadre d'une ouverture de 3 m et d'une hauteur également de 3 m.

- PK 219+889

Une traversée sous la voie nouvelle (raccordement V1) est créée, composée d'un regard, d'une buse de diamètre 0,4 m et d'une descente d'eau. Le rejet se fait vers le fossé en pied du remblai.

- PK 220+110

Une traversée sous la voie nouvelle (sous les raccordements V1 et V2) est créée, composée d'un regard, d'une buse de diamètre 0,4 m, d'un regard, d'une buse de diamètre 0,6 m et d'une descente d'eau. Le rejet se fait vers le fossé en pied du remblai.

- PK 220+313 : comblement de l'aqueduc existant

L'ouvrage d'une ouverture de 0,7 m et d'une hauteur de 1,2 m est comblé.

- PK 220+386

Une nouvelle traversée sous la voie existante est créée, composée d'une tête amont, d'une buse de diamètre 0,8 m et d'une tête aval. Le rejet se fait vers le fossé en terre en amont de la voie 2.

5.2 – Prescriptions

Une attention particulière doit être apportée à la mise en œuvre des ouvrages hydrauliques (calage altimétrique du radier, tirant d'air, reconstitution du lit dans l'ouvrage, raccordement de l'ouvrage au terrain naturel), afin de s'assurer de la meilleure transparence écologique possible.

Les protections d'ouvrages sont systématiques et concernent les têtes de buses ou le pied du remblai. Les protections de berges et des ouvrages peuvent être constituées d'enrochements ou de gabions, sur une longueur relativement faible : 5 à 10 m sont prévus en amont et en aval de chaque ouvrage hydraulique.

L'ouvrage rétablissant le ruisseau « la Courbe » ne présente pas de chute à l'état initial et au projet. Le fond du lit du cours d'eau sera reconstitué. Pour cela, l'ouvrage hydraulique de rétablissement sera enfoncé (0,3 m minimum).

La maîtrise d'ouvrage doit mettre en œuvre des modalités de réalisation qui permettent de préserver l'état du site sans impact sur le milieu naturel. Toute disposition est prise pour éviter le départ de sédiments fins dans le réseau hydrographique aval. Ces dispositions concernent notamment :

- la date de réalisation des travaux au regard de l'hydrologie des cours d'eau,
- la réalisation de batardeau,
- la mise en œuvre d'ouvrage provisoire de rétention des fines en cas de risque important ou d'intervention sur des sites à enjeux.

Le maître d'ouvrage met en œuvre toute disposition visant à réduire le risque de pollution accidentelle du milieu..

Une notice technique hydraulique relative à l'aménagement de l'ouvrage de franchissement du ruisseau « la Courbe » est transmise pour validation à la direction départementale des territoires (service de police de l'eau) en 2 exemplaires, au minimum 2 mois avant le commencement des travaux correspondants. En cas de demande de compléments de dossier, ce délai peut être repoussé.

Article 6 : Collecte et drainage des eaux pluviales

6.1 – Ouvrages provisoires

Les eaux de ruissellement sur l'ensemble des talus et plateformes sont collectées par des fossés latéraux provisoires avant d'être recueillies dans des bassins de traitement et d'écrêtement des débits de pointe. Ces ouvrages sont mis en place dès le début des travaux et sont maintenus pendant toute la durée de ceux-ci.

En cas de fortes pentes des fossés provisoires, des dissipateurs d'énergie tels que chutes et enrochements sont aménagés de façon à ralentir les flux d'écoulement et éviter le ravinement.

Un entretien et un curage régulier des filtres et installations de traitement sont réalisés.

6.2 – Ouvrages définitifs

Les eaux de la plate-forme ferroviaire et des bassins versants naturels interceptés, correspondants à une superficie totale de 21,3 ha, sont collectées par un réseau de drainage superficiel constitué de fossés en terre, enrochés ou revêtus de béton, implantés en pied des remblais.

Le dimensionnement des réseaux de collecte et de drainage est calculé au minimum sur les bases d'un débit de pluie de fréquence décennale.

Article 7 : Zones humides

Les aménagements ferroviaires liés à la jonction de La Milesse Voyageurs sont implantés, dans la partie aval de la jonction, sur une zone humide existante et liée au cours d'eau « la Courbe ».

Cette zone humide, d'une superficie totale d'environ 3 hectares a été caractérisée de la façon suivante :

La ZH 159_02 dont l'habitat est jugé « dégradé » en état initial,

La ZH 159_03 dont l'habitat est jugé « fortement dégradé » en état initial.

Elle sera impactée par les aménagements sur une surface d'environ 8 230 m² (5 141 m² de la ZH159_03 et 3 089 m² de la ZH159_02).

Une mare anthropique, d'une superficie de 442 m², située sous le remblai de la ligne nouvelle au PK 220+228 environ, sera comblée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Article 8 : Information de la réalisation des travaux

La direction départementale des territoires (service de police de l'eau) et le service départemental de l'ONEMA sont obligatoirement prévenus de la date de début des travaux au moins 15 jours avant.

Article 9 : Organisation du chantier

9.1 – Phasage du chantier et limitation des emprises chantier

9-1-1 - Le phasage des travaux pour le prolongement de l'aqueduc existant au PK 219+845, concernant le ruisseau de la Courbe sera le suivant :

- Phase 1 : Réalisation de la piste d'accès en remblai et battage des palplanches pour démolition de la tête de l'ouvrage existant,
- Phase 2 : Destruction de la tête d'ouvrage,
- Phase 3 : Battage des palplanches,
- Phase 4 : Battage des palplanches intérieures, excavation et partie droite du demi radier béton,
- Phase 5 : Réalisation du voile droit de l'ouvrage,
- Phase 6 : Réalisation du demi radier gauche,
- Phase 7 : Réalisation du voile gauche de l'ouvrage,
- Phase 8 : Mise en place de dalles BA préfabriquées servant de coffrage à la traverse de l'ouvrage,
- Phase 9 : Réalisation de la traverse de l'ouvrage,
- Phase 10 : Remblaiement, inclusions rigides et micropieux.

9-1-2 - Les limitations d'emprises sont optimisées dans le cadre de la conception du projet. Cette mesure doit se traduire par une approche spécifique pour la préparation du chantier aux abords des milieux humides :

- délimitation physique des zones à protéger ;
- suivi des milieux lors de la réalisation du chantier.

9-1-3 - Les installations de chantier sont situées en dehors des zones sensibles (proximité des cours d'eau, zones humides, habitats patrimoniaux et d'espèces protégées, zones inondables, zones d'infiltration vers les nappes d'eau souterraines,...), sur une plateforme étanche et les eaux sont collectées dans un bassin de traitement.

9.2 – Besoins en eau

Les besoins en eau sont satisfaits par des apports extérieurs (camions citernes, réservoirs mobiles) déversés si nécessaire dans des points d'eau temporaires rendus étanches par une bâche. Ces points d'eau

temporaires sont situés en dehors de toute zone humide. En cas de pompage dans la nappe souterraine, un dossier établi en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement est déposé au préalable près de la direction départementale des territoires (service de police de l'eau).

9.3 – Espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises afin d'identifier et de détruire les foyers de plantes invasives.

9.4 – Stockage des produits potentiellement dangereux

Les zones de stockage des carburants sont systématiquement étanchées. Elles sont ceinturées par des fossés, eux-mêmes étanches, qui ramènent les liquides piégés vers des bassins où les produits sont évacués vers des process de traitement intégré. Les hydrocarbures sont stockés dans des cuves à doubles parois ou équipées de bacs de rétention étanches dont le volume est au moins égal à l'ensemble du volume stocké.

Les huiles de vidange et autres polluants sont collectés, stockés et évacués régulièrement en fût fermé, par une entreprise agréée, vers des centres de tri agréés.

Le stockage des liants est éloigné des zones sensibles et situé si possible en zone de déblai. La chaux et la centrale de traitement des sols au liant sont situées dans une zone étanche reliée à un réseau de fossés.

9.5 – Entretien du matériel

Sur le chantier, le lavage des toupies est interdit dans les cours d'eau. Seul le nettoyage de la goulotte est autorisé dans un bassin de décantation équipé d'un film plastique type polyane en dehors des zones sensibles.

Le stationnement et entretien des engins de chantier s'effectue sur des aires spécialement prévues à cet effet, disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet. Ces zones d'entretien des engins sont systématiquement étanchées. Elles sont ceinturées par des fossés, eux-mêmes étanches, qui ramènent les liquides piégés vers des bassins où les produits sont évacués vers des process de traitement intégré.

9.6 – Période de réalisation des travaux

Les travaux de mise en place des ouvrages de franchissement sont réalisés en période de basses eaux. Les travaux dans le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 30 octobre.

9.7 – Maintien des écoulements du ruisseau « La Courbe » et pêches de sauvegarde

Pendant les travaux, réalisés à l'étiage, l'écoulement de la Courbe est maintenu par la préservation d'une partie du lit mineur et en phase 3, définie au paragraphe 9.1 du présent article, par la mise en place d'une buse provisoire.

Une pêche de sauvegarde est réalisée préalablement aux opérations de dérivation ; une demande d'autorisation de capture des poissons vivants est adressée à la direction départementale des territoires (service de police de l'eau) dans un délai de deux mois au moins avant la date de réalisation prévue des travaux.

Article 10 : Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux provisoires et déchets qui pourraient subsister. Pour tous les ouvrages provisoires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été autorisée provisoirement dans les zones inondables des cours d'eau ou les zones humides, il est exigé de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités initiales de ces zones humides ou inondables des berges et lits mineurs impactés.

Les talwegs et cours d'eau font également l'objet d'une remise en état à l'issue des travaux permettant de retrouver les conditions initiales de pente, profils en long et en travers et granulométrie du fond de talweg.

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement du chantier sont déconnectés en toute fin de chantier, une fois que les dispositifs de traitement des eaux définitifs sont connectés et fonctionnels et que l'ensemble des talus est végétalisé.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

Article 11 : Utilisation des produits phytosanitaires

Le désherbage sur l'ensemble du projet est réalisé en privilégiant les techniques mécaniques et dans le respect des prescriptions départementales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Sont notamment interdits :

- le traitement phytosanitaire en période pluvieuse,
- le traitement dans les périmètres de protection rapprochée des captages AEP publics,
- le traitement aux abords des cours d'eau et des fossés, conformément à la réglementation en vigueur, fixant les distances des zones non traitées,
- le traitement des zones humides présentant une flore hygrophile.

Article 12 : Entretien et suivi en phase exploitation

L'entretien est à la charge du bénéficiaire. Il comprend :

- les travaux de fauchage (tonte des abords des ouvrages, etc.) et notamment des dispositifs de collecte des eaux pluviales enherbées,
- le nettoyage des réseaux d'assainissement en béton et ouvrages hydrauliques, y compris grilles et fossés : enlèvement des engravements, des embâcles, des débris et des déchets provenant de l'usage normal.

En cas d'événements particuliers (orages violents, pollution accidentelle, ...), une visite de contrôle est réalisée. Le nettoyage et le curage des ouvrages d'assainissement et l'enlèvement de potentiels embâcles au niveau des ouvrages de franchissement des écoulements sont réalisés en tant que de besoin.

En application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES

Article 13 : Nature des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires retenues seront réalisées à l'amont du site concerné par l'aménagement, au lieudit « Transmoufle », commune de La Bazoge, sur des parcelles acquises par la SAFER dans le cadre du projet de LGV BPL en y incluant les jonctions pour le compte de RFF dans le cadre de l'aménagement foncier.

13.1 – Mesures compensatoires à la destruction de zones humides

Les aménagements réalisés conduisent à la destruction de 8 230 m² de zones humides par remblais.

Les mesures compensatoires visent à recréer ou restaurer des zones humides au moins équivalentes sur les plans fonctionnel et écologique.

Les mesures compensatoires portent sur une surface de 1,5 ha, répartie de la manière suivante :

- Prairie cultivée mésohygrophile (au sud du site, versant Ouest) : 0,25 ha,
- Prairie en friche en voie de colonisation par les ligneux (au sud du site, versant Est) : 0,3 ha,
- Mégaphorbiaie en voie de fermeture (au nord du site, versant Est) : 0,95 ha.

La compensation comprend la mise en œuvre de techniques de restauration-renaturation : restauration hydraulique, fauche et débroussaillage, gestion des ligneux, décapage et étrépage, puis la mise en place d'un plan de gestion et la réalisation d'un suivi.

Le plan de gestion sera adressé au service en charge de la police de l'eau pour validation .

Ces mesures compensatoires seront maintenues en l'état sur les plans surfacique et fonctionnel pendant une durée de 25 années au minimum à compter de la date de mise en place.

13.2 – Mesures compensatoires à la mise en place d'ouvrages sur le ruisseau de la Courbe

Les modifications induites sur le lit mineur du cours d'eau la Courbe par l'allongement de l'ouvrage hydraulique sont compensées par le reméandrage et le réaménagement des berges (techniques végétales) d'un linéaire équivalent du ruisseau de la Courbe au niveau du site de « Transmoufle » sur la commune de La Bazoge.

13-3 - Mesures compensatoires à la suppression d'une mare

La compensation de la mare comblée consistera en la réalisation de 3 mares en chapelet d'une superficie globale équivalente et avec des caractéristiques similaires à la mare comblée, à proximité de cette dernière sur la parcelle cadastrée ZN n°08, commune de La Milesse.

13.4 – Continuité écologique

La continuité écologique du franchissement du ruisseau de la Courbe est assurée selon les prescriptions définies à l'article 5.2 du présent arrêté.

Un dossier est transmis à la direction départementale des territoires (service de police de l'eau) en 2 exemplaires papier, au minimum 2 mois avant le commencement des travaux correspondants, pour validation. Il comprend les modalités d'aménagements des berges et de reméandrage de linéaires de cours d'eau.

L'ensemble des mesures compensatoires est mis en place dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE VI : MOYENS DE CONTROLES DE SURVEILLANCE

Article 14 : Suivi des travaux

Le suivi des travaux est assuré par le maître d'ouvrage qui met en place un plan d'alerte avant le démarrage des travaux.

Tout accident mettant en péril la préservation des intérêts mentionnés dans l'article L211-1 et suivants du Code de l'Environnement fait l'objet d'une information, via une fiche de déclaration d'accident à la direction départementale des territoires (service de police de l'eau), et ce conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement. Cette fiche comprend une description de l'accident, une analyse des causes et des conséquences sur le milieu aquatique et une proposition de mesures correctives.

Article 15 : Suivi environnemental

Un dispositif de suivi biologique est mis en place sur le ruisseau de la Courbe. Il repose sur les méthodes suivantes : Indice Biologique Normalisé (IBGN) et Indice Poissons rivière (IPR).

Il est effectué avant réalisation des travaux puis dans les deux années suivant l'achèvement des travaux.

En phase chantier, un prélèvement est effectué tous les mois au minimum, en amont et en aval de chaque point de rejet. L'analyse porte sur le paramètre " matières en suspension " (MES).

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Dossier de récolement

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard 3 mois après cet achèvement, le pétitionnaire adresse à la direction départementale des territoires (service de police de l'eau) un dossier de récolement.

Deux ans au plus tard après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un bilan du suivi environnemental comprenant notamment :

- un bilan du suivi biologique : états initiaux des IBGN et IPR sur le ruisseau « La Courbe » avant travaux, puis 2 années après réalisation des travaux,
- une analyse de l'évolution de la morphologie du cours d'eau,
- une évaluation de l'amélioration de la continuité des cours d'eau,
- une évaluation de la fonctionnalité des cours d'eau,
- un bilan des gains de fonctionnalités sur les zones humides retenues comme mesures compensatoires.

Article 17: Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans.

Article 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, le plus tôt possible et au minimum 3 mois avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 21 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Il est donné acte de cette déclaration.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou en cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel (notamment l'isolement des ouvrages abandonnés) accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 22 : Accès au chantier et aux installations

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 26 : Publicité et information des tiers

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an. Il est affiché en mairies de La Milesse, La Bazoge et Saint Saturnin pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et est également transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sarthe amont.

En outre, un avis est inséré par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux.

Article 27 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef du service départemental de l'ONEMA, les maires des communes La Milesse, La Bazoge et Saint Saturnin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite au représentant de la société Réseau Ferré de France.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au président de la fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le préfet



Pascal LELARGE